

**DELIBERATION N° 94/02 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DE LA CARTE DES FORMATIONS SUPERIEURES  
ET DES ACTIVITES DE RECHERCHES UNIVERSITAIRES  
POUR LA PERIODE 1994/1998**

**SEANCE DU 20 JANVIER 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Henri ANTONA à M. Marc MARCANGELI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pascal ARRIGHI  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Paul QUASTANA à M. Norbert LAREDO  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI  
Mme M-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Toussaint LUCIANI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 93/15 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le projet de carte des Formations Supérieures et des Activités de Recherches Universitaires pour la période 1994/1998 tel qu'il figure dans le document joint en annexe de la présente délibération, sous réserve d'inclure, à la page 74, une proposition de création de la préparation, par l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres, au certificat d'aptitude pour le professorat dans les lycées professionnels de second grade (C.A.P.L.P.2) section Lettres - Anglais.

**ARTICLE 2 :**

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour que la négociation de la convention tripartite Etat/ Collectivité Territoriale de Corse/ Université de Corse porte réellement, comme le prévoient les textes, sur les moyens, notamment financiers, nécessaires à la mise en oeuvre de cette carte.

A ce titre :

\* les conventions particulières entre l'Université et les grands organismes nationaux de recherche devront servir de cadre d'application à la convention générale arrêtant cette carte.

\* la structure unique et permanente de coordination des procédures et des programmes universitaires prévue par l'Assemblée dans le Plan de Développement de la Corse, composée de représentants de l'Etat, de la Collectivité Territoriale, de l'Université et de la Commune de CORTE devra être mise en place,

\* des dispositions dérogatoires à l'attribution de moyens devront figurer, tant dans la convention tripartite que dans le contrat d'établissement Etat/Université dans les cinq secteurs suivants :

- l'attribution des dotations et des emplois (enseignants, chercheurs et personnels administratifs et techniques),

- les habilitations des nouvelles formations (expérimentation),

- l'enseignement de la langue et de la culture corses,

- l'attribution d'allocations de recherche de 3ème cycle (à ce titre la création de DEA double ou multi-sceau doit être facilitée),

- la recherche (l'expertise doit davantage tenir compte du caractère interdisciplinaire des équipes).

REÇU LE

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE

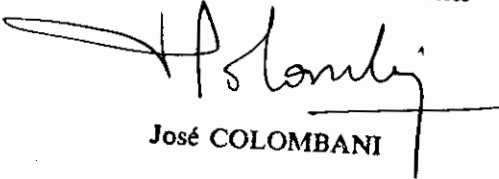
**ARTICLE 3 :**


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 20 Janvier 1994**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

REÇU LE

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE